

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Lycée Colette Le Bret
8 rue Albert Camus
85190 AIZENAY

☎ : 02.30.32.29.30

Mail : ce.0851705S@ac-nantes.fr

Ou

Gestionnaire.0851705S@ac-nantes.fr

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	
Pouvoir adjudicateur	Lycée Colette Le Bret Représenté par Monsieur Franck Robin, Proviseur 8 rue Albert Camus 85190 AIZENAY
Objet de la consultation	Fourniture de papier pour reprographie et impression dans le cadre d'un groupement de commandes
Procédure de consultation	Procédure adaptée (articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
Mode d'exécution	Marché à bons de commandes (article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
Date d'envoi de l'avis de publication	30 octobre 2024
Date et heure de remise des offres	22 novembre 2024 à 15 h 00

SOMMAIRE

Article 1 : Identification des parties contractantes et engagement du fournisseur :	page 2
Article 2 : Objet du marché et dispositions générales :	page 3
Article 3 : Documents contractuels :	page 3
Article 4 : Modifications en cours de marché :	page 3
Article 5 : Conditions d'exécution des prestations :	page 4
Article 6 : Vérification et admission :	page 5
Article 7 : Garanties :	page 5
Article 8 : Modalités de détermination des prix :	page 6
Article 9 : Facturation et règlement :	page 7
Article 10 : Pénalités :	page 7
Article 11 : Dérogations au CCAG :	page 8
Article 12 : Acte d'engagement :	page 9

Le présent règlement comporte 6 feuillets numérotés de 1 à 9.



ARTICLE I : IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES ET ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

2/9 I.1 IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés

I)

Monsieur le Proviseur du lycée Colette Le Bret – 85190 Aizenay

Coordonnateur responsable du Marché, dûment autorisé par la Délibération du Conseil d'Administration en date du 04 juillet 2024, d'une part

Et

II)

Madame ou Monsieur :

Agissant en qualité de : Dirigeant

De la société :

Siège Social _____

Inscrite au registre du commerce de _____

Sous le n° _____

Immatriculée à l'INSEE sous le n° _____

Désignée dans ce qui suit sous le vocable « le fournisseur », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

I.2 ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Le fournisseur s'engage envers chaque établissement à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.



ARTICLE II : OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.1 TYPE DE MARCHÉ

3/9

Les lots font l'objet de marchés à bon de commande, passés en application de l'article 77 du code des marchés publics, avec des quantités estimatives. Les lots sont les suivants :

LOT	DÉSIGNATION
Lot n° 01	Papier reprographie Vendée et Loire-Atlantique
Lot n° 02	Papier reprographie Maine-et-Loire et Sarthe

Les quantités recensées figurent en annexe du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières. Chaque chef d'établissement est responsable de l'exécution du marché pour la part qu'il a définie dans le tableau de recensement des besoins et pour la durée définie à l'article II-3.

II.2 DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 sans possibilité de reconduction.

ARTICLE III : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement annexé au présent CCP
- le bordereau des prix unitaires (offre du candidat)
- le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- les fiches techniques
- le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service.

ARTICLE IV : MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHÉ

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise
- et généralement, toutes les modifications importantes survenues dans le fonctionnement de l'entreprise.



ARTICLE V : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4/9

V.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de signature du marché). Le marché s'exécute au moyen de bons de commandes, émanant de chaque adhérent du groupement. Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- les dates et les plages horaires de livraison
- le lieu de livraison
- les quantités exactes et la désignation des produits commandés

V.2 CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons seront effectuées en respect du bon de commande. Le responsable des commandes passera les commandes par téléphone ou par e-mail, 72 heures avant la date de livraison prévue. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison ou d'une lettre de voiture (en cas de transporteur), en double exemplaire, dont l'un de ces exemplaires sera signé.

Ce document mentionnera :

- le nom du fournisseur
- la date de livraison
- la nature de la livraison (produit, qualité) et les quantités livrées
- le nombre de cartons ou de ramettes livrées
- les prix unitaires, d'une part, hors TVA, et d'autre part TTC.

Toutes les livraisons s'entendent franco de port et d'emballages, suivant les indications données lors de la commande. Le retrait des palettes reste à la charge du fournisseur.

Les jours et heures de livraison sont déterminées comme suit :

- fréquence de livraison à préciser par zone géographique (donner planning de livraison)
- préciser les contraintes particulières de livraison : horaires, gabarit
- fréquences de livraison : le titulaire s'engage à livrer chaque établissement aux périodes mentionnées dans le bordereau des prix unitaires.



ARTICLE VI : VÉRIFICATION ET ADMISSION

VI.1 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

5/9

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par l'adjoint-gestionnaire ou par son représentant, à réception en présence du livreur. Ces vérifications porteront sur :

- le respect qualitatif et quantitatif de la commande,
- la conformité des produits livrés avec les spécifications techniques ou autres documents de référence cités dans les CCP,
- l'état général des cartons de ramettes, la salubrité et les conditions de transport, l'état et la propreté du véhicule si doutes sur les conditions d'emballage des ramettes.

VI.2 ADMISSION

L'admission sera prononcée par la personnel responsable de l'achat dans le service concerné dans les conditions prévues par l'article 25 du CCAG/FCS.

ARTICLE VII : GARANTIES

En cas de **non-conformité quantitative** de la livraison par rapport au bon de commande, le titulaire du marché sera mis en demeure verbalement, soit de reprendre les quantités excédentaires, soit de compléter sans délai les quantités manquantes. Cette mise en demeure sera confirmée par courrier ou recommandé au plus tard le lendemain.

En cas de **non-conformité qualitative** (y compris le respect de la marque, de la fiche technique), la livraison sera refusée et devra être immédiatement remplacée sur simple mise en demeure verbale du représentant du pouvoir adjudicateur. Cette mise en demeure sera confirmée par écrit.

Les marchandises refusées pour l'une des raisons précisées ci-dessus devront être retirées dans les plus brefs délais, en accord entre les deux parties, période pendant laquelle elles seront conservées dans des conditions adéquates. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur déclinera toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte des ramettes à reprendre, et pourra, pour des raisons d'hygiène, de sécurité, ou de capacité de stockage, se voir dans la nécessité de s'en débarrasser.

Les défauts et les vices cachés, qui ne peuvent être décelés à la réception, seront signalés au fournisseur dans les plus brefs délais, latitude lui étant donnée de constater ou de faire constater sur place la réalité des défauts. Le remplacement de l'article devra alors être réalisé sans délai. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réservera le droit de retourner au fournisseur, et à ses frais, les marchandises refusées.



ARTICLE VIII : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

VIII.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

6/9

Les prix indiqués hors taxe s'entendront franco de port et d'emballage. Ils comprendront les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'aux lieux de livraison, au déchargement et au transbordement des marchandises jusqu'au lieu de réception et de contrôle de chaque site. Le marché est traité à prix unitaires.

VIII.2 FIXATION DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix proposés seront fermes pour DOUZE MOIS. Si lors d'une promotion, le prix proposé est inférieur à celui déterminé par le marché, c'est le prix promotionnel qui s'appliquera.

En cas de disparition, en cours de marché, de la référence retenue dans le cadre du groupement, le dernier prix sera maintenu, le temps pour les parties de se mettre d'accord sur une nouvelle référence. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans indemnité d'aucune part.

VIII.3 CLAUSE DE REVISION

Suite à la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 (Première Ministre), relative à la flambée des prix dans les marchés publics, ce marché est conclu à prix révisibles, dès lors que l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution apparaît soumise à des fluctuations importantes.

Aussi, il est convenu que des révisions pourront être proposées par le candidat retenu, aux dates suivantes :

- 1^{er} avril pour effectivité au 1^{er} mai
- 1^{er} juillet pour effectivité au 1^{er} septembre
- 1^{er} octobre pour effectivité au 1^{er} novembre.

En dehors des périodes de révision des tarifs, et en cas de hausse de la pâte à papier, et du prix unitaire des ramettes, le dernier prix sera maintenu, le temps pour les parties de se mettre d'accord, sur une nouvelle référence et un nouveau tarif. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans indemnité d'aucune part.



VIII.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réservera le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché en cours, à la date du changement de tarif, lorsque le changement conduira à une augmentation supérieure à 5 % pour l'ensemble des deux lots.

7/9

ARTICLE IX : FACTURATION ET REGLEMENT

IX.1 FACTURATION

Les mentions minimales obligatoires sur la facture sont :

- identification précise du fournisseur : nom de l'entreprise, adresse, RIB, n° de TVA intracommunautaire, n° de SIRET,
- identification précise du point de livraison,
- identification précise du point de facturation,
- définition du produit : code – dénomination, libellé, prix unitaire, quantité, totalisation, taux de TVA, montant HT et TTC.

IX.2 MODE DE REGLEMENT

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

IX.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'établissement.

IX.4 ACOMPTES

Il ne sera pas versé d'acompte au titulaire du marché.

ARTICLE X : PÉNALITÉS

X.1 PÉNALITÉS DE RETARD DE LIVRAISON

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai de livraison est dépassé, le titulaire du marché pourra encourir, après mise en demeure préalable, une pénalité calculée par l'application de la formule suivante :

$P = (V \times R) / 20$ (P étant le montant de la pénalité, V la valeur de la facture, et R le nombre de jours de retard de la livraison.

X.2 PÉNALITÉS POUR LIVRAISON INCOMPLETE

En cas de livraison incomplète, une pénalité de 10 % du montant des fournitures non livrées pourra être appliquée.



Ces pénalités sont cumulables, mais ne pourront être appliquées par les établissements adhérents du groupement, que si le pouvoir adjudicateur a été informé des démarches effectuées en amont par les adhérents.

8/9

ARTICLE XI : DÉROGATIONS AU CCAG

Pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé au présent CCT, il sera fait application des dispositions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des fournitures et services (CCAG/FCS)

Le présent marché est un marché à bon de commande. Il est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sans possibilité de reconduction.

Le présent marché ne deviendra effectif et ne pourra recevoir de début d'exécution qu'après notification au fournisseur par l'établissement, au moyen du présent C.C.A.T.P., valant acte d'engagement, signé par toutes les parties.



ARTICLE XII : ACTE D'ENGAGEMENT

PIECE JOINTE EN ANNEXE : Etat de recensement des besoins

9/9

Fait à _____

Le _____ 2024

Le Fournisseur,

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Aizenay, le 13 décembre 2024

Le Proviseur du Lycée Colette Le Bret – 85190 Aizenay

Pouvoir adjudicateur du marché

Date d'effet du marché 1^{er} janvier 2025